



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° P 2024.009

Règlementation du bruit – Travaux de bricolage et de jardinage sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 26-15 et 34-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de nuisances sonores ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 571-1 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 réglementant le bruit ;

Considérant la volonté de la municipalité de préserver la tranquillité publique dans le cadre de l'utilisation d'engins bruyants pour le bricolage et/ou le jardinage ;

Considérant que Monsieur le Maire, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, a la faculté de préciser la réglementation établie au niveau national et de l'adapter aux circonstances locales ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin de protéger la santé et garantir la tranquillité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide de tondeuse, autres engins électriques ou thermiques, ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Tolérés les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Les exploitants agricoles ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 2 : Les infractions à l'article 1 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la réalisation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Commandement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Baisieux.

BAISIEUX,

Le 9 octobre 2024

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE 14 OCT. 2024

Affiché le 14 OCT. 2024